

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020 NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire.

Suite au renouvellement du conseil municipal et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, le conseil municipal est autorisé à déléguer au Maire un certain nombre de missions permettant de simplifier et d'accélérer la gestion de la commune.

Les missions énumérées par l'article L. 2122-22 sont les suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils fixés pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable prévus par les articles L. 2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique et les procédures adaptées prévues aux articles L. 2123-1 et suivants de ce même code, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**Christian
DEMUYNCK**

Maire

Direction Générale
des Services

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
15. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et concerne l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, les juridictions spécialisées et les instances de conciliation et contester les dépens ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € par décision de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition que la valeur du bien à acquérir n'excède pas un million d'euros ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

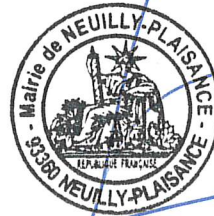
23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant et ce pour tout projet municipal de la ville présentant un intérêt public local. Cette délégation autorise également la signature de tout acte afférent à ces demandes de subventions ;
24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher de cinq cents mètres carrés (500 m²) et procéder au dépôt des autorisations propres aux constructions saisonnières sans condition limitative et signer tout acte afférent à ces documents ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** et **DONNER** délégation d'attributions au Maire dans les domaines précités pour toute la durée de son mandat.
- **PRECISER** que le conseil municipal autorise le Maire à accorder des délégations de signature, au titre des attributions déléguées, aux Maires-Adjoints en fonction de leurs délégations.
- **PRECISER** qu'en cas d'empêchement du Maire ou des Maires-Adjoints ayant bénéficié d'une délégation de signature, les Maire-Adjoints ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau peuvent être autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

Christian DEMUYNCK

Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com